

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-305 du 4 mai 2022 portant Code de déontologie des acteurs de la commande publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,
Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018 et n° 2018-477 du 16 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ;

Vu le décret n° 2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage des partenariats public-privé ;

Vu le décret n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 19 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :

Acteurs publics :

- les fonctionnaires et les agents publics ou privés relevant :
 - des autorités contractantes visées par le Code des Marchés publics ;
 - des structures en charge de la passation de la commande publique ;

- des structures de contrôle de la commande publique ;
- de l'organe de régulation de la commande publique ;
- des structures de maîtrise d'ouvrage public ;
- des structures de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- des structures de maîtrise d'œuvre ;
- les autorités signataires de contrats de la commande publique ;
- les autorités approbatrices de contrats de la commande publique ;
- toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, l'exécution et le règlement de la commande publique.

Acteurs privés : candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de la commande publique.

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer à une procédure de passation de la commande publique ou qui est retenue par une autorité contractante pour y participer.

Commande publique : ensemble des contrats passés par les acteurs publics pour satisfaire leurs besoins.

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle un acteur public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'acteur public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de ses parents, de ses amis, de personnes proches ou d'organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations, notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'acteur public est assujéti.

Le conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou un agent ou un employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Déontologie : ensemble des règles qui régissent une corporation donnée, la conduite de ses membres et les rapports de ces derniers avec les différents partenaires.

Economie et efficacité de la commande publique : principe fondamental de la commande publique qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel et à adopter des procédures décisionnelles rationnelles afin d'obtenir de meilleures prestations en termes de qualité-prix.

Egalité de traitement : principe fondamental de la commande publique qui signifie que tous les candidats doivent être traités de la même manière par l'autorité contractante et ses mandataires, et cela, à toutes les étapes de la procédure de passation.

Ethique : ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être entre eux et envers ce qui les entoure.

Liberté d'accès à la commande publique : principe fondamental de la commande publique qui signifie que toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir, sans entrave, participer aux procédures de passation de la commande publique, sous réserve qu'elle en remplisse les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation.

Mise en concurrence : action de soumettre, dans les mêmes conditions, tous les candidats à une compétition.

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant une offre.

Transparence : principe fondamental de la commande publique qui signifie que les autorités contractantes doivent garantir à tous les candidats une information claire et pertinente tout au long de la procédure d'attribution d'une commande publique.

Ce principe de transparence implique également des obligations en termes de publicité du déroulement de la procédure et de réponse de ses actes avec les justificatifs correspondants, en cas de demande d'explications, qu'elle émane de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle ou de régulation.

CHAPITRE 2

Objet et champ d'application

Art. 2. — Le présent décret fixe les règles de déontologie applicables aux acteurs publics et aux acteurs privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation de la commande publique.

TITRE II

OBLIGATIONS DES ACTEURS PUBLICS

CHAPITRE I

Obligations des acteurs publics de la commande publique à l'égard de l'Etat

Art. 3. — Les acteurs publics de la commande publique doivent exercer leurs activités professionnelles dans le cadre défini par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt général et de respecter les principes fondamentaux et les textes régissant la commande publique. A ce titre, ils sont tenus, en toute circonstance, d'accomplir leurs missions et de réaliser les activités et tâches qui en découlent dans le respect des règles, normes et procédures.

Art. 5. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus de contribuer à l'optimisation des fonds publics, en tenant compte du meilleur rapport qualité/prix, notamment en privilégiant les procédures concurrentielles.

CHAPITRE 2

Obligations des acteurs publics de la commande publique à l'égard des usagers

Art. 6. — Les acteurs publics de la commande publique doivent éviter tout chantage ou harcèlement sur les usagers. Ils sont tenus de respecter le droit de toute personne remplissant les conditions requises à se porter candidate à la commande publique.

Art. 7. — Les acteurs publics de la commande publique, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent accorder un traitement approprié et équitable aux usagers, avec respect et considération.

Art. 8. — Les acteurs publics de la commande publique ne doivent pas retenir les dossiers qu'ils traitent ou user de manœuvres dilatoires dans le traitement de ces dossiers, en vue d'extorquer de l'argent, des biens ou tout autre avantage aux usagers.

Art. 9. — Les informations ou données relatives à la vie privée des usagers du service public ne peuvent être publiées, divulguées, communiquées ou exposées, sauf cas de dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 10. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique tout acte ou tout comportement portant atteinte à la probité. Ceux-ci doivent notamment se garder des actes de corruption, de népotisme, de clientélisme, de favoritisme, de trafic d'influence, de détournement de deniers publics ou de biens publics, de concussion, de faux en écritures publiques ou privées, de harcèlement moral ou sexuel et de chantage sur les usagers. Ils doivent également éviter tout conflit d'intérêt.

Art. 11. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique, dans l'exercice de leurs fonctions, de solliciter ou d'accepter des usagers, directement ou indirectement, en contrepartie du traitement de leurs dossiers, des dons, des présents ou des avantages quelconques.

Art. 12. — En contrepartie des travaux réalisés, des fournitures livrées ou des prestations exécutées, les acteurs publics de la commande publique doivent assurer le prompt règlement des factures des titulaires de la commande publique, dans l'équité et le respect des délais.

Art. 13. — Les acteurs publics de la commande publique doivent s'abstenir de tout acte de corruption. A ce titre, il est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des usagers, pour leurs intérêts, directement ou indirectement, ou pour autrui, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage quelconque, quel qu'en soit la valeur ou le coût.

CHAPITRE 3

Obligations entre acteurs publics de la commande publique

Art. 14. — Les acteurs publics de la commande publique se doivent respect mutuel. Ils doivent considération à leurs collaborateurs, collègues et supérieurs hiérarchiques. Ils sont tenus de leur porter un égal intérêt et de les traiter avec justice et équité.

Art. 15. — Les acteurs publics de la commande publique doivent s'abstenir de tout dénigrement ou acte tendant à ternir l'image de leurs services, leurs collaborateurs, leurs collègues ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques.

Art. 16. — Les acteurs publics de la commande publique, quelle que soit leur position hiérarchique, doivent s'abstenir de toute forme d'influence dans le processus de passation de la commande publique, en se servant de leur position.

CHAPITRE 4

Obligations des acteurs publics de la commande publique dans l'exercice de leurs fonctions

Art. 17. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique d'abuser de leur position ou d'user de leur influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'un service public, des marchés, des conventions ou toute décision au profit d'un usager en particulier.

Art. 18. — Les acteurs publics de la commande publique ont l'obligation de donner suite aux réclamations relatives aux irrégularités ou violations à la réglementation de la commande publique, commises par des agents relevant de leurs services ou de renvoyer le dossier vers l'organe de recours compétent, le cas échéant.

Art. 19. — Il est interdit aux acteurs publics de la commande publique, en complicité avec un opérateur économique, de soustraire à leur profit, à celui des membres de leur famille ou de tierces personnes, des biens, des équipements et des fournitures destinées au service public dont ils ont la charge.

Art. 20. — Les acteurs publics de la commande publique doivent remplir leurs missions et exécuter les tâches qui leur sont confiées dans le respect des règles et procédures en vigueur.

Art. 21. — Les acteurs publics de la commande publique assument entièrement et personnellement, la responsabilité de l'exécution des missions qui leur sont confiées. A ce titre, ils acceptent les réprimandes et les sanctions pour tout manquement à leurs obligations.

Art. 22. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus, en toutes circonstances, d'accomplir leurs missions ainsi que les activités et les tâches qui en découlent, en toute conscience professionnelle.

Art. 23. — Les acteurs publics de la commande publique sont tenus, à l'occasion de chaque participation à la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, d'attester par écrit de la connaissance et du respect des dispositions du présent décret.

TITRE III

OBLIGATIONS DES ACTEURS PRIVÉS

CHAPITRE I

Obligations des acteurs privés pendant la phase de passation de la commande publique

Art. 24. — Les acteurs privés de la commande publique sont tenus, à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit de la connaissance et du respect des dispositions du présent décret.

Art. 25. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de fournir de fausses informations.

Art. 26. — Les acteurs privés de la commande publique doivent nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Ils doivent également s'abstenir de toute entente illicite ou collusion avec d'autres acteurs privés afin d'éviter de biaiser la concurrence.

Art. 27. — Les acteurs privés de la commande publique doivent faire connaître toute situation de conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur leur capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante.

L'acteur privé de la commande publique qui ne signale pas ces situations est disqualifié toutes les fois que l'autorité contractante en aura connaissance et le marché résilié à son tort, dans le cas où il serait attributaire.

Art. 28. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de tout acte de corruption en vue d'obtenir une faveur quelconque.

Art. 29. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation de la commande publique, afin de préserver l'efficacité des procédures.

CHAPITRE 2

Obligations des acteurs privés pendant la phase d'exécution et de règlement de la commande publique

Art. 30. — Les acteurs privés de la commande publique doivent veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur conformité avec les prescriptions et spécifications des dossiers d'appels d'offres.

Art. 31. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de tout acte de corruption, active ou passive, ou de toute infraction connexe.

Art. 32. — Les acteurs privés de la commande publique doivent s'abstenir de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures. Les factures présentées à l'autorité contractante doivent nécessairement correspondre aux prestations effectivement exécutées.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Art. 33. — Tout manquement aux prescriptions du présent Code expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 34. — Le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 mai 2022.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 20-00425/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA2 accordant à M. KOKOH Yao Ange-Eric, 01 B.P. 8082 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 1223 de l'ilot n° 145, d'une superficie de 603 m², du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 213 294 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2017-155 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 16/9590/MCU/DGUF/DDU/COD-AE2 du 15 juin 2016, établie au profit de M. KOKOH Yao Ange-Eric sur le lot n° 1223 de l'îlot n° 145 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 18 mai 2016 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-005-201600060681 du 8 juin 2016 ;

Vu l'extrait d'acte de naissance de KOKOH Yao Ange-Eric, délivré le 3 juin 2019 sous le n° 173 du 20 janvier 1999 du registre de l'Etat civil de la commune de Cocody ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n° 213 294 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 3 avril 2017 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article. — Il est concédé à titre définitif à M. KOKOH Yao Ange-Eric la propriété du lot n° 1223 de l'îlot n° 145 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, d'une superficie de 603 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 213 294 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 196 d'Allobé, accordée à M. KOKOH Yao Ange-Eric suivant arrêté n° 20-00425/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA2 est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1223 de l'îlot n° 145 du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 60.300 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Abidjan, le 17 janvier 2020.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n° 20-11504/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 B.P. 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n° 837 de l'îlot n° 92 d'une superficie de 671 m², du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 196 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 11-759/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/DJ/KANE du 2 décembre 2019, établie au profit de Mme KONATE Fatoumata sur le lot n° 837 de l'îlot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 15 mars 2019 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-003-201900036814 du 15 mars 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme KONATE Fatoumata, délivrée le 3 septembre 2009 sous le n° C 0039 7506 68 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 212 196 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 8 mai 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme KONATE Fatoumata, la propriété du lot n° 837 de l'ilot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 671 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 212196 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 196 de Cocody, accordée à Mme KONATE Fatoumata suivant arrêté n° 20-11504/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/TBT, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 837 de l'ilot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 503.250 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2020.

Bruno Nabagné KONE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE
DE REGULATION DES TELECOMMUNI-
CATIONS/TIC/DE COTE D'IVOIRE

DECISION n° 2020-0519 du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société SUCRIVOIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 5 août 2019 la société SUCRIVOIRE, SA avec Conseil d'administration, au capital de 24.500.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, boulevard du Havre, Zone portuaire, 01 B.P. 8484 Abidjan 01, +225 21 75 75 75/21 75 75 34, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997-B-216.573, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue du guidage automatique des tracteurs agricoles sur son unité agricole intégrée de Zuénoula ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la production et la distribution sucrière ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée au sein de son usine de Zuénoula pour la couverture de ladite usine et de ses parcelles dans la localité ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant que dans sa demande, la société SUCRIVOIRE sollicite des ressources en fréquences dans les bandes UHF (421- 430 MHz et 440 - 450 MHz) pour son réseau (RRI) ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. — La société SUCRIVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande UHF à Zuénoula. L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art 2. — En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et aux technologies de l'Information et de la communication, la société SUCRIVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des ministres. La société SUCRIVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société SUCRIVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SUCRIVOIRE.

Art 4. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Art 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Abidjan, le 28 janvier 2020.

Le président,

Dr. DIAKITE Coty Soulemane,
commandeur de l'Ordre national.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 22 2018 0000 015

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 123 du 9 octobre 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bazré, le 24 novembre 2021, sur la parcelle n° 31 d'une superficie de 12 ha 81a 93 ca, à Tiékorodougou.

Nom : ANOMA.

Prénom : Hounkpatin Bovary.

Date et lieu de naissance : 16 septembre 1978 à Port-Bouët.

Nom et prénom du père : ANOMA Kouao.

Nom et prénoms de la mère : BOURE M'Gbesso.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : médecin.

Pièce d'identité n° : C 0038 2263 19 du 9 juillet 2009.

Etablie par : ONL.

Résidence habituelle : Abidjan Plateau Dokui.

Adresse : 0757552620.

Etabli le 30 novembre 2021 à Sinfra.

KAKOU Brédoumou Christophe,
préfet hors grade.

ARRETE n° 0244/MCLU-DRG/20 accordant à M. KAKOU Jean-Modeste, CNI C0037606709 du 25 août 2009, la concession définitive du lot n° 1983, îlot 114 du lotissement « RESIDENCE LES HEVEAS », commune de Gagnoa, objet du titre foncier n° 202 189 du Fromager de la cession foncière du Fromager.

LE PREFET DE LA REGION DU GOH,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE GAGNOA, (officier de l'Ordre national) ;

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 74-264 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoir des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1006 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2019-1109 du 18 décembre 2019 portant nomination dans les fonctions de préfet de région ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 novembre 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu le procès-verbal du 16 novembre 1976 de la commission de fixation des prix de cession des terrains de la commune de Gagnoa ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 avril 2019, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier de Gagnoa sous le n° ACD-ATT 2019 00148 du 26 avril 2019 ;

Vu l'attestation domaniale n° 000258/MCLU/DRG/AD/KARE/CD, délivrée à M. KAKOU Jean Modeste, CNI C0037606709 du 25 août 2009, sur le lot n° 1983, îlot 114 du lotissement « RESIDENCE LES HEVEAS », commune de Gagnoa ;

Vu le plan du titre foncier n° 202 189 du Fromager de la circonscription foncière du Fromager en date du 8 janvier 2020, délivré par le géomètre assermenté du Cadastre de Gagnoa ;

Sur proposition du directeur régional de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Gagnoa,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. KAKOU Jean Modeste, CNI C0037606709 du 25 août 2009, la propriété du lot n° 1983 de l'îlot n° 114 du lotissement « RESIDENCE LES HEVEAS », commune de Gagnoa d'une superficie de 600 m², immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 202 189 du Fromager, de la circonscription foncière du Fromager.

Art. 2. — La concession définitive objet du titre foncier n° 202 189 du livre foncier du Fromager, accordée à M. KAKOU Jean Modeste, CNI C0037606709 du 25 août 2009, suivant arrêté n° 0244/MCLU-DRG/20 est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai d'un an ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de dix ans.

L'édification des bâtiments est subordonnée à l'obtention du permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la construction de l'habitat et le décret n° 2019-594 du 3 juillet 2019 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1983 de l'îlot n° 114 du lotissement « RESIDENCE LES HEVEAS », commune de Gagnoa, est accordée moyennant un prix de 210.000 francs CFA, sur la base de 350 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur régional, le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques (CPFH) de la circonscription foncière du Fromager et le chef de service du Cadastre de Gagnoa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Gagnoa, le 12 juin 2020.

Lancina FOFANA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION 06/PSEG/SG/D1

Le préfet du département de Séguélon, soussigné, en exécution de la circulaire n° 150/INT/AAT/AG relative à la déclaration des associations de type villageois ou cantonal du 1^{er} juillet 1999 et conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

DJAMINI FOOTBALL CLUB

Objet :

- aider les membres à répondre aux besoins de la population ;
- créer ou renforcer les liens à travers la pratique des activités sportives ;
- vivre dans une bonne cohésion sociale ;
- unir et réunir les membres de l'association à travers certains jeux de loisirs ;
- développer la ville.

Siège social : N'Déou, commune de Séguélon.

Président : M. KONE Drissa.

Séguélon, le 4 juin 2021.

DONGO Kobenan,
préfet grade 1.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 0968/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

THE KARAT SCHOOL PROJECT (PROJET SCOLAIRE KARAT)

L'organisation non gouvernementale dénommée « The Karat School project (Projet Scolaire Karat) » a pour objet de :

- promouvoir l'éducation primaire de base nécessaire au développement des enfants et des familles défavorisées ;
- participer à la lutte contre la famine et la pauvreté ;
- encourager les actions de volontariat et d'aide envers les populations défavorisées ;
- soutenir d'autres organisations et associations dans la mise en œuvre d'actions de développement global.

Siège social : Abidjan-Koumassi, quartier SOGEFIHA.

Adresse : 09 B.P. 2134 Abidjan 09.

Présidente : Mlle KEOMIAN Gonkamin Evelyne.

Abidjan, le 13 juillet 2021.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 18 2022 000 002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 000555 du 23 septembre 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Etouéboué, le 5 mai 2022, sur la parcelle n° 0013 d'une superficie de 10ha 70a 90ca, à Ebouandou 1.

Nom : MANOU.

Prénom : Bilé.

Date et lieu de naissance : 9 octobre 1965 à Adiaké (CIV).

Nom et prénoms du père : N'Da Aman Manou.

Nom et prénom de la mère : SAMAN Abian.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0076 6945 27 du 24 septembre 2009.

Etablie par : ONI Adiaké.

Résidence habituelle : Adiaké Assomlan.

Etabli le 31 mai 2022 à Adiaké.

*Le préfet,
TRAZIE GERALDO Lucie,
préfet de département.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1157/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

SAVE SCHOOL

L'organisation non gouvernementale dénommée « Save School » a pour objet de :

- amener les élèves et étudiants à prendre conscience de leurs études ;
- mener des actions pour la promotion de l'école ivoirienne ;
- encourager le civisme et l'engagement de tous pour une école de qualité ;
- donner aux filles et aux garçons, les mêmes chances d'accès à l'école ;
- soutenir et encourager la gratuité de l'école en Côte d'Ivoire ;
- lutter contre la déscolarisation des jeunes garçons et des jeunes filles ;
- œuvrer pour la formation de base, le renforcement de capacités et l'encadrement des jeunes ;
- accroître le taux de scolarisation et d'alphabétisation en Côte d'Ivoire ;
- soutenir et encourager toutes initiatives tendant à créer des écoles partout en Côte d'Ivoire.

Siège social : Abidjan-Yopougon, quartier Camp militaire.

Adresse : 01 B.P. 6518 Abidjan 01.

Président : M. DANE Jean Désiré.

Abidjan, le 17 mai 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 42 2022 000 004

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 70 du 7 février 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Sassandra, le 25 mars 2022, sur la parcelle n° 01, d'une superficie de 02ha 93a 01ca, à Lateko.

Nom : NEMELIN.

Prénom : Gbacui.

Date et lieu de naissance : 19 février 1945 à Sassandra (CIV).

Nom et prénom du père : GBACUI Nemelin.

Nom et prénom de la mère : ASSEHOU Solet.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : indéterminée.

Pièce d'identité n° : C 0075 1317 73 du 17 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Grand-Lahou.

Adresse postale : CP 00 B.P. 0000 Grand-Lahou.

Etabli le 11 avril 2022 à Sassandra.

*Le préfet,
COULIBALY Lamine.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1196/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

HEBRON-IVOIRE

L'association culturelle dénommée « HEBRON-IVOIRE » a pour objet de :

- promouvoir l'Evangile et la foi chrétienne ;
- contribuer au bien-être social, éducatif, économique et sanitaire des populations ;
- promouvoir les valeurs chrétiennes, les principes et les lois du royaume de Dieu ;
- développer des projets et des programmes d'impact pour faire avancer le royaume de Dieu ;
- faire des dons en vivres et non-vivres aux personnes défavorisées ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- participer aux actions de développement partout en Côte d'Ivoire.

Siège social : Abidjan-Cocody, quartier Mermoz.

Adresse : 11 B.P. 2043 Abidjan 11.

Président : M. ACKAH Daniel Bilé.

Abidjan, le 17 mai 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 1391/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

COMMUNAUTE DU DIEU ROI DES ARMEES

(CDRA)

L'association culturelle dénommée « Communauté du Dieu Roi des Armées » a pour objet de :

- porter l'Évangile de Jésus-Christ aux peuples de Dieu ;
- opérer des conversions et faire des intercessions.

Siège social : Abidjan-Cocody, Les Deux-Plateaux Aghien, lot 523, îlot H 01.

Adresse : 01 B.P. 5759 Abidjan 01.

Président : M. MANGOUA Assamoi Jean Paul Hervé.

Abidjan, le 20 juin 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 0682/PA/SG/D2

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services un dossier constitutif d'une association dénommée :

FONDATION COTE D'IVOIRE QUALITE (FCIQ)

dont le siège est situé à Abidjan, 02 B.P. 366 Abidjan 02./Tél. : 05 05 55 31 88 ; 07 07 13 91 90.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 0344/PA du 23 février 2022 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 23 mars 2022.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Paule Bénédicte SAGOU,
secrétaire général de préfecture.*

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013. Article 9)

CMPF n° 201809244

La soussignée ROUDE Z. Huguette, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Grand-Bassam certifie que :

M. TRAORE Daouda, planteur, demeurant à Grand-Bassam, a acquis de M. KEITA Mamby, B.P. 149 Grand-Bassam, suivant acte de vente rédigé par M^e COULIBALY Dofoungognon Benoît, le 21 mars 2016, publié au livre foncier à la date du 15 juin 2018 au BA 2, l'immeuble titre foncier n° 6480 de Bassam décrit comme suit :

- nature et consistance : lots îlot.
- contenance : 120000 m² ;
- situation : Grand-Bassam (Modeste) ;
- limites : nord, est, sud et ouest : espaces non dénommés.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à M. TRAORE Daouda, planteur, demeurant à Grand-Bassam, propriétaire, requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Grand-Bassam, le 22 juin 2018.

*Le conservateur,
ROUDE Z. Huguette.*

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013. Article 9)

CMPF n° 2021 03309

Le soussigné DIAKITE Fédé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Treichville, certifie que :

La société civile immobilière les MEDECIS par abréviation « SCI LES MEDECIS », ayant son siège social à Abidjan-Cocody Les Deux-Plateaux, lot 138, 03 B.P. 603 Abidjan 03, a acquis de M. ZAHABI Paul-Kenhann Mahdou Alain Zorogoné, 01 B.P. 3631 Abidjan 01, suivant acte de vente rédigé par M^e LAMIZANA F. Astrid, le 11 août 2021, publié au livre foncier à la date du 26 octobre 2021 au BA 3, le titre foncier n° : 210 126 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant le lot n° 1686 ; îlot n° 152 ;
- contenance : 502 m² ;
- situation : AMON Eugène ;
- limites : nord : rue ; sud : lot 1685 ; est : lot n° 1687 et ; ouest : lot 1684 et 1683.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à la société civile immobilière les MEDECIS par abréviation « SCI LES MEDECIS » ayant son siège social à Abidjan-Cocody Les Deux-Plateaux, lot 138, 03 B.P. 603 Abidjan 03, propriétaire, S/C de M^e LAMIZANA F. Astrid, notaire, requérant, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 29 octobre 2021.

*Le conservateur,
DIAKITE Fédé.*

CERTIFICAT DE MUTATION DE PROPRIETE FONCIERE

(Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013. Article 9)

CMPF n° 2021 03310

Le soussigné DIAKITE Fédé, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Treichville, certifie que :

La société civile immobilière les MEDECIS par abréviation « SCI LES MEDECIS », ayant son siège social à Abidjan-Cocody Les Deux-Plateaux, lot 138, 03 B.P. 603 Abidjan 03, a acquis de M. ZAHABI Paul-Kenhann Mahdou Alain Zorogoné, 01 B.P. 3631 Abidjan 01, suivant acte de vente rédigé par M^e LAMIZANA F. Astrid, le 11 août 2021, publié au livre foncier à la date du 26 octobre 2021 au BA 3, le titre foncier n° 210 127 du livre foncier de Port-Bouët décrit comme suit :

- nature et consistance : terrain urbain formant le lot n° 1684 ; îlot n° 152 ;
- contenance : 714 m² ;
- situation : AMON Eugène ;
- limites : nord : lot 1682 ; sud : lot 1686 ; est : rue ; ouest : lot 1681.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à la société civile immobilière les MEDECIS par abréviation « SCI LES MEDECIS » ayant son siège social à Abidjan-Cocody Les Deux-Plateaux, lot 138, 03 B.P. 603 Abidjan 03, propriétaire, S/C de M^e LAMIZANA F. Astrid, notaire, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 29 octobre 2021.

*Le conservateur,
DIAKITE Fédé.*